

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/611 DE LA COMMISSION du 30 avril 2020
réinstituant le droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil sur
les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République
populaire de Chine aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de
Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays

[\(JO L 141 du 5.5.2020\)](#)

Par le règlement (CE) n° 91/2009¹, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine (ci-après la « RPC »).

Le 26 juillet 2011, le Conseil a étendu le droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 91/2009 à certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, au moyen du règlement d'exécution (UE) n° 723/2011 du Conseil².

Le 27 février 2016, la Commission a abrogé le droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 91/2009, tel que prorogé par le règlement d'exécution (UE) n° 723/2011, au moyen du règlement d'exécution (UE) 2016/278³.

Dans l'affaire C-644/17, Eurobolt, du 3 juillet 2019⁴, la Cour de justice a invalidé le règlement d'exécution (UE) n° 723/2011, dans la mesure où il a été adopté en violation de la procédure de consultation prévue à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil⁵.

Conformément à l'article 266 du TFUE, les institutions de l'Union sont tenues de prendre les mesures que prévoit l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne. Le 27 août 2019, la Commission a donc rouvert l'enquête anti-contournement afin de corriger l'illégalité formelle identifiée par la Cour de justice⁶.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2020/611 de la Commission du 30 avril 2020 qui réinstitue le droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil tel qu'étendu par le règlement d'exécution (UE) n° 723/2011 aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

1. [JO L 29 du 31.1.2009](#)

2. [JO L 194 du 26.7.2011](#)

3. [JO L 52 du 27.2.2016](#)

4. Affaire C-644/17, Eurobolt, ECLI:EU:C:2019:555.

5. [JO L 343 du 22.12.2009](#)

6. [JO L 223 du 27.8.2019](#)

Le droit antidumping réinstitué s'applique uniquement pour la période d'application du règlement d'exécution (UE) n° 723/2011 qui s'est achevée le 28 février 2016 avec l'adoption du règlement d'exécution (UE) 2016/278 abrogeant la mesure antidumping.

Les produits visés par le droit antidumping sont les produits expédiés de la Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, et qui sont visés par l'extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) 91/2009. Il s'agit des produits suivants :

certaines éléments de fixation en fer ou en acier, autres qu'en acier inoxydable, à savoir les vis à bois (autres que tire-fonds), les vis autotaraudeuses, les autres vis et boulons avec tête (avec ou sans leurs écrous ou rondelles, mais à l'exclusion des vis décollées dans la masse, d'une épaisseur de tige n'excédant pas 6 mm, et à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation d'éléments de voies ferrées) et les rondelles.

Ces produits relèvent des codes qui suivent : codes NC ex 7318 12 90, ex 7318 14 91, ex 7318 14 99, ex 7318 15 59, ex 7318 15 69, ex 7318 15 81, ex 7318 15 89, ex 7318 15 90, ex 7318 21 00 et ex 7318 22 00, ainsi que les codes TARIC figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/611.

Le droit antidumping réinstitué ne s'applique pas aux producteurs-exportateurs énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2020/611.

En application de l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2020/611, il est demandé aux autorités compétentes de ne pas rembourser les droits antidumping perçus sur la base du règlement d'exécution (UE) n° 723/2011. Les remboursements effectués à la suite de l'arrêt de la Cour de justice (C-644/17, Eurobolt, EU:C:2019:555) sont récupérés par les autorités qui ont procédé à ces remboursements.